

Colloque prison et spiritualité
29 novembre 2024
UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Les conditions juridiques d'exercice *individuel* de la liberté des cultes en prison

Stéphanie WATTIER

Professeure à l'Université de Namur

Codirectrice du Centre Vulnérabilités et Sociétés



Vulnérabilités
& Sociétés



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

ARTICLE 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction **individuellement ou collectivement**, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Contribution
d'Adriaan
Overbeeke



Plan de la présentation

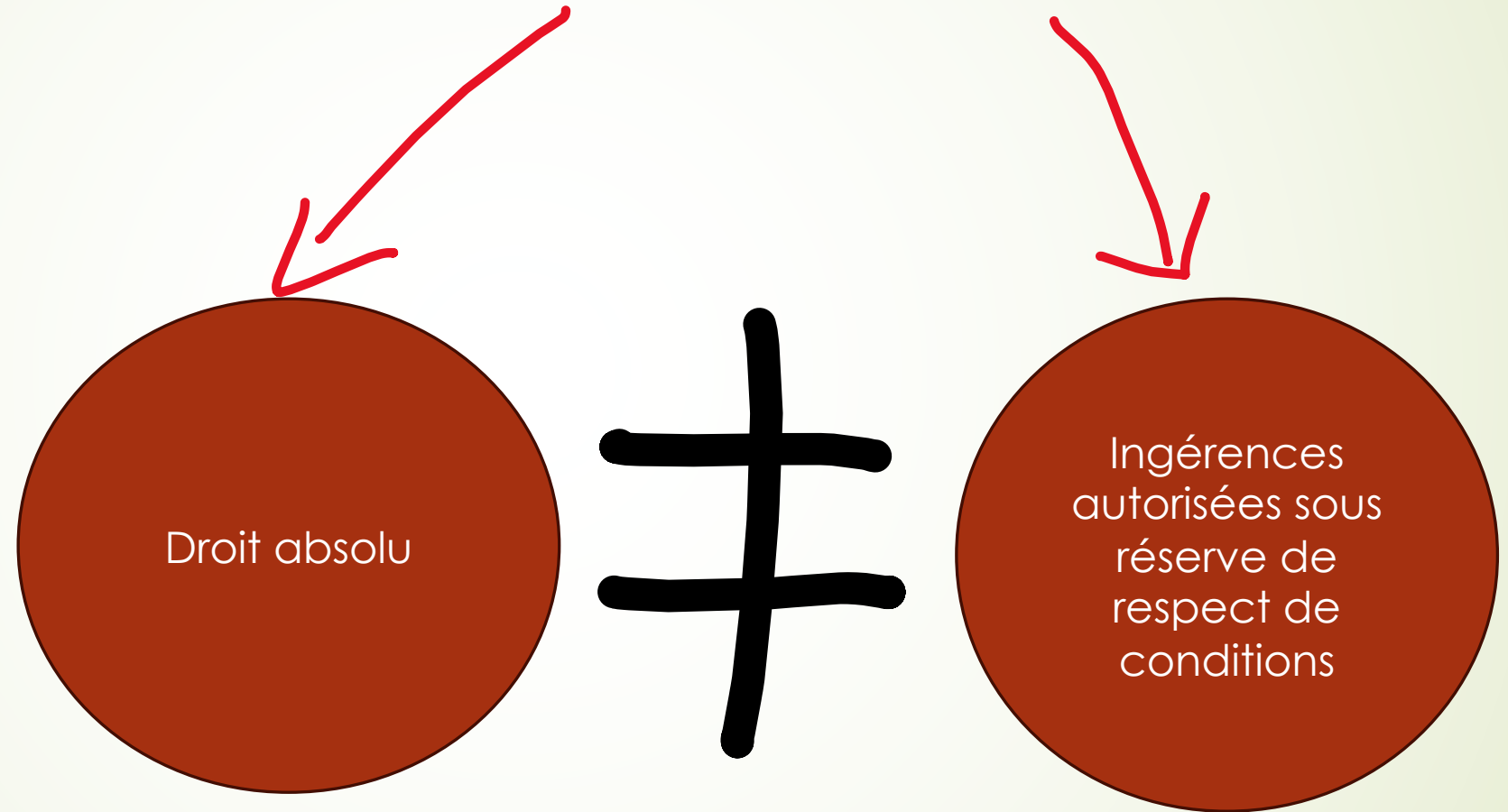
- I. Différence entre *forum internum* et *forum externum*
- II. Le régime alimentaire des détenus
- III. La détention d'objets pour raisons religieuses (y compris le port de signes convictionnels)
- IV. La pratique individuelle de la prière, des rites et l'assistance spirituelle



Remarque préalable: principales sources applicables

- Recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes adoptée le 11 janvier 2006;
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus;
- Arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons;
- Règlement d'ordre intérieur des prisons (dont règles communes et spécifiques).

I. Différence entre *forum internum* et *forum externum*





II. Le régime alimentaire des détenus

- **Recommandation européenne:** « les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de [...] leur religion » .
- **Loi de 2005:** « l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé ».
- **R.O.I. (2022):** « la liberté de culte inclut l'observance des règles alimentaires qui y sont attachées. L'administration doit permettre au détenu de respecter cet aspect de la pratique du culte et – dans les limites du raisonnable – prendre les dispositions requises à cet effet. Si aucun menu spécifique n'est disponible à la prison, le détenu peut acheter les aliments nécessaires via la cantine ou les obtenir via une autre voie prévue par la prison ».

II. Le régime alimentaire des détenus

► Jurisprudence des Commissions de surveillance (33):

- Commission des plaintes de Saint-Gilles, 2 octobre 2022, KC29/22-0124
- Etc.

► Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme:

- *Jakóbski c. Pologne* (2010)
- *Vartic c. Roumanie* (2013)
- *Erllich et Kastro c. Roumanie* (2020)





III. La détention d'objets pour raisons religieuses dans la cellule

► Le port de vêtements religieux en prison:

- Recommandation européenne: « vêtements personnels adéquats », « vêtements ni dégradants ni humiliants », « maintenus en bon état ».
- Loi de 2005, art. 43: « le détenu a le droit de porter ses propres vêtements et chaussures pour autant que ceux-ci répondent aux normes dictées par une cohabitation forcée avec autrui sur le plan de l'hygiène, de la bienséance, de l'ordre ou de la sécurité ».
- R.O.I. (2022): « le port d'un couvre-chef lié à une religion ou une conviction reconnue est possible à tout moment. Le détenu doit permettre un contrôle à tout moment et retirer le couvre-chef si demandé ».

► L'utilisation de livres religieux (et autres objets) en prison:

- Recommandation européenne: droit d'avoir « en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel ».
- R.O.I. (2022): possibilité pour le détenu d'emporter 10 livres dans sa cellule (éventuellement religieux?)

III. La détention d'objets pour raisons religieuses dans la cellule

- Dans la jurisprudence belge:

- Commission des plaintes de Beveren, 22 octobre 2024 (port du couvre-cheveux)

- Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme:

- X. c. Royaume-Uni du 18 mai 1976.

- X. c. Royaume-Uni du 4 octobre 1977.





IV. La pratique individuelle de la prière, des rites et l'assistance spirituelle

- Loi 2005, art. 71: « le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement [...], dans le respect des droits d'autrui [...] il a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet ».
+ en ce compris en cas de sanction disciplinaire ou de placement en cellule sécurisée ou de punition.
- A.R. de 2019 (adopté sur la base de l'art. 75 de la loi): mission des aumôniers et conseillers en prison + obligation de secret.
- Jurisprudence Cour eur. D.H.: arrêt *Korostelev c. Russie* du 12 mai 2020



Merci beaucoup pour votre attention! 😊

stephanie.wattier@unamur.be